

JOURNAL OFFICIEL N°73 BIS DU 7 JUILLET 2020

Décret N° 00214/PR/MPIFDLVFSIHSN du 02/07/2020 portant création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de prévention, de riposte et de lutte contre la COVID-19

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les Mesures de Prévention, de Lutte et de Riposte contre les Catastrophes Sanitaires ;

Vu le décret n°00328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de prévention, de riposte et de lutte contre la COVID-19.

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé des Solidarités Nationales, une banque alimentaire.

Article 3 : La banque alimentaire est chargée d'une mission de service public temporaire de solidarité et d'entraide nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée de collecter, de gérer et de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires et des biens de première nécessité aux personnes vulnérables, fragiles ou économiquement faibles.

Article 4 : La banque alimentaire comprend :

-un comité de pilotage ;

-un comité technique.

D'autres organes de gestion peuvent être créés en tant que de besoin.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Solidarités Nationales.

Article 6 : Les ressources de la banque alimentaire sont constituées par :

-la dotation budgétaire de l'Etat ;

-les contributions en nature des personnes physique et morales ;

-les dons et legs.

Article 7 : La mission de la banque alimentaire prend fin avec l'éradication de la pandémie au COVID 19.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 juillet 2020

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie de l'Investissement Humain, et des Solidarités Nationales

Prisca KOHO épse NLEND

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean-Marie OGANDAGA